Midwifery Council of New Brunswick

Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick

# Politique relative à la pratique privée ou indépendante de sage-femme

## Aperçu

Les sages-femmes privées ou indépendantes sont des sages-femmes autorisées qui exercent leur profession en dehors du modèle d'emploi auprès d'une autorité sanitaire. Elles sont responsables des services de sage-femme et des questions commerciales liées à leur pratique. Elles sont priées de communiquer avec le registraire, leur assureur, ainsi qu'un avocat, un comptable ou un conseiller en affaires pour toute question d'ordre commercial. Elles doivent se conformer à la législation applicable en matière de soins de santé, de protection des renseignements personnels et d'activité commerciale. Le Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick (COSFNB) ne fournit pas de conseils sur l'aspect commercial de la pratique privée.

Les exigences d'inscription se trouvent dans la Politique relative à l'inscription initiale du COSFNB.

## Normes de pratique

Toutes les sages-femmes, quel que soit leur type d'emploi, doivent se conformer aux normes, au code de déontologie et aux politiques connexes du COSFNB. Tous les soins obstétricaux doivent être dispensés conformément au champ d'exercice réglementé de la profession de sage-femme.

Les sages-femmes doivent :

- Prendre les dispositions nécessaires pour les consultations, les aiguillages et les transferts de soins vers des spécialistes, ainsi que l'accès aux tests de laboratoire et aux examens d'imagerie médicale[1].

- S'assurer que le cabinet ou la clinique de sage-femme dispose de l'équipement et du matériel nécessaires pour les soins périnataux primaires, le stockage adéquat des médicaments, le respect des précautions universelles (stérilisation des instruments, élimination des déchets biomédicaux, etc.)[2].

[1] Normes 1, 2, 3, 9 et 14 du COSFNB.
[2] Norme 9 du COSFNB.

# Politique relative à la pratique privée ou indépendante de sage-femme

- Assurer la gestion de l'information, y compris le stockage et la transmission sécurisés des dossiers médicaux confidentiels[3].

- Disposer d'un système permettant de cerner les problèmes liés à la gestion des risques et d'apporter des changements aux pratiques afin de garantir la sécurité des soins (c'est-à-dire cerner, évaluer et atténuer les risques pour la sécurité des clients)[4].

De plus, les clientes doivent être informées du champ d'exercice de la profession de sage-femme et des attentes en matière de soins, notamment si les sages-femmes disposent de droits hospitaliers, quels sont les services proposés et quelles sont les directives pour accéder aux soins en cas d'urgence.

**Les exigences relatives au travail de garde et à l'accouchement comprennent :**

- Les sages-femmes qui sont de garde ou assistent à des accouchements doivent détenir des droits hospitaliers[5].
- Elles doivent assurer la continuité des soins et être disponibles en tout temps pour les clientes pendant la grossesse, l'accouchement et la période post-partum[6].
- Elles doivent veiller à ce qu'une deuxième sage-femme autorisée ou un deuxième intervenant compétent soit disponible pour aider lors des accouchements à domicile[7].
- Elles doivent prendre les dispositions nécessaires pour les consultations, les aiguillages et les transferts de soins vers des spécialistes et les services d'urgence en cas de transfert lors d'un accouchement à domicile, ainsi que l'accès aux tests de laboratoire et aux médicaments pour les accouchements à domicile[8].

[3] Normes 10 et 11 du COSFNB.
[4] Norme 12 du COSFNB.
[5] Normes 6 et 7 du COSFNB.
[6] Normes 6, 7 et 8 du COSFNB.
[7] Norme 8 et Politique relative au deuxième intervenant du COSFNB.
[8] Normes 1, 2, 3, 9, 14 et 15 du COSFNB.

# Politique relative à la pratique privée ou indépendante de sage-femme

## Passation de contrats avec des clientes

Dans le cadre du consentement éclairé, les sages-femmes doivent informer leurs clientes des soins périnataux financés par l'État dans leur région, y compris les services fournis par un médecin ou une sage-femme.

Lors de la conclusion d'un contrat avec une cliente, les sages-femmes doivent :

- Fournir un barème des honoraires clair, à jour et complet avant de conclure un contrat de service privé et de commencer les soins.
- Conclure un contrat écrit décrivant les services inclus dans le programme de soins, le barème des honoraires (le cas échéant) et les modalités de paiement.
- Fournir des reçus précis et complets indiquant les soins obstétricaux prodigués, le montant des paiements reçus et les dates auxquelles les soins ont été prodigués.
- Communiquer des renseignements exacts lorsqu'elles aident la cliente à obtenir des prestations lorsqu'elle utilise des régimes d'assurance maladie privés pour le remboursement des frais.

Les sages-femmes peuvent vendre des articles et des produits qui ne sont pas fournis dans le cadre du contrat de service. Les prix des articles et des produits doivent être clairement affichés. Les sages-femmes doivent informer leurs clientes qu'elles ne sont pas tenues d'acheter des articles et des produits pour bénéficier de soins obstétricaux et qu'elles peuvent se procurer les mêmes articles et produits auprès d'autres sources.

## Marketing et publicité

- Le matériel promotionnel doit être véridique, factuel, précis, vérifiable, professionnel et clair quant aux services proposés et aux qualifications de la sage-femme.
- Il ne doit pas exagérer ni garantir des résultats. Il ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de la profession de sage-femme ni induire le public en erreur.
- Il doit comprendre un relevé des honoraires et décrire la nature des services qui seront prodigués ou fournis aux clientes.
- Les sages-femmes doivent conserver pendant un an à compter de la date de publication ou de diffusion tout le matériel promotionnel (y compris les courriels,

les médias électroniques, les enregistrements audio ou vidéo) et le fournir au COSFNB sur demande.

- Les sages-femmes ne doivent pas parler au nom du COSFNB, à moins d'y être autorisées.
- Les sages-femmes ne doivent pas cautionner, prêter leur titre de sage-femme, ni utiliser leurs qualifications professionnelles, contre rémunération ou gratuitement, pour faire la publicité d'un bien immobilier, d'un produit, d'un investissement ou d'un service destiné à la vente au public.